

FEAMPA 2021-2027	<i>Littoral Opale</i>	
NOM DE L'ACTION	N° 5	Encourager l'accueil et le développement de nouvelles activités de l'économie bleue
TYPE D'ACTION	Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention/et ou de l'avenant ou notification.	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Description générale de l'action		
L'objectif est d'accompagner le développement et l'expérimentation d'initiatives durables sur le territoire.		
b) Objectifs de l'action		
Les initiatives/activités peuvent être endogènes et exogènes (suite à une incubation au Blue Living Lab de Nausicaa par exemple), et devront permettre de placer l'économie bleue au cœur de la stratégie de développement du territoire.		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer l'impact des activités littorales sur l'environnement - Préserver les activités et les ressources grâce à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux - Créer un écosystème de l'économie bleue sur le territoire 		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> - Développement, accueil d'activités en lien avec l'économie bleue et ses filières associées (biotechnologies, environnement, équipements, numérique...) - Actions collectives et/ou pilotes permettant le développement de pratiques éco-responsables et durables (production, consommation, gestion, valorisation et distribution des ressources marines et littorales) 		
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE		
a) Conditions portant sur les bénéficiaires		
Bénéficiaires figurant dans la liste du point 4, a) de cette fiche action		
b) Conditions portant sur les opérations		
Grille de sélection des opérations en annexe		
4. CRITERES DE SELECTION		
a) Critères portant sur les bénéficiaires		
Bénéficiaires directs : <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises de la filière pêche et aquaculture - Structures représentant les filières : comité de pêche, comité de la conchyliculture, etc. - Organisations de producteurs et leurs associations - Concédants, concessionnaires ou gestionnaires de ports de pêche, halles à marée, autorités portuaires - Collectivités territoriales et leurs groupements, organismes publics - EPCI, Syndicats mixtes, établissement public, GIE, GIP - Associations - Entreprises de l'économie bleue 		

Bénéficiaires indirects :

- Consommateurs, grand public
 - Professionnels de la pêche et des produits de la mer
- Collectivités territoriales

b) Critères portant sur les opérations

Dépenses matérielles

- Dépenses de communication : conception, diffusion sur tous supports
- Achat d'équipement et de matériel : biens non amortissables, achat de petits matériels et équipement lorsqu'il est l'objet de l'opération (achat, location, pose...)

Dépenses immatérielles

- Dépenses directes de personnel : frais salariaux, frais de déplacement et de restauration
- Dépenses de conseil et d'études : études de faisabilité, de marché, pour la création de nouveaux partenariats
- Dépenses de location à condition qu'elles soient directement liées à l'activité

5. MODALITES DE FINANCEMENT

a) Assiette éligible

Un plancher de dépenses publiques est fixé à 5 000 € par opération
Un plafond d'aide publique de 200 000 € par opération

b) Taux d'intensité d'aide publique

Le taux **maximal** d'intensité de l'aide sera de 50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération hors dérogations mentionnées ci-dessous :

- de 30 % maximum des dépenses totales éligibles pour les entreprises non PME/TPE au sens communautaire
 - 60 % pour les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs
 - 75 % pour les opérations mises en œuvre par les organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.
 - 80 % pour le porteur de projet organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services ; toutefois un autofinancement de 20 % minimal est exigé pour les collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
 - 80% pour les opérations en lien avec la Petite Pêche Côtière.
 - 90% pour les opérations remplissant impérativement l'ensemble des trois critères suivants : être d'intérêt collectif **et** avoir un bénéficiaire collectif **et** présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public aux résultats de l'opération
- Ce taux est porté à **100%** maximum dans le cadre des projets de coopération

c) Taux de cofinancement FEAMP

50%

6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Dépôt des candidatures au fil de l'eau ou par appels à projets

Éléments à valider avant passage en commission de sélection du GALPA

• Fiche projet dûment complétée avec :

1. Calendrier des opérations
2. Détails des objectifs et des résultats attendus
3. Détails des missions proposées si financement de temps agent
4. Devis si déjà en possession du porteur de projet
5. Les vérifications préalables en lien avec le service instructeur FEAMPA :

- Qualification d'organisme de droit public et application règle commande publique
- Règlements aides d'états
- Accord avec les critères de la Région Hauts-de-France pour le co-financement de l'opération

7. MODALITES DE SUIVI DE LA FICHE-ACTION

a) Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Chaque année, bilan du nombre de projets, et du montant engagé

b) Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	4
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	34 375
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier	68 750
Résultats	Nombre d'emplois créés, maintenus	3
Réalisation	Nombre d'actions contribuant au bon état écologique, notamment la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité, et à la santé et au bien-être des poissons.	1
...		

8. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PRIORITES

a) Mesures corrélées au sein du règlement FEAMPA

Sur les thématiques de la fiche action, le DLAL ne peut se substituer aux autres objectifs spécifiques (priorité 1 et 2 du FEAMPA). Les dépenses pour des projets éligibles à une autre priorité ne sont pas éligibles, même si le projet n'est finalement pas sélectionné.